

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 24/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ESBTP

Pardien -Lalaque-Chastanet
Carrerot Rouge
47220 Saint-Sixte

Références : FP/SM/UbD24-47/2023/49
Code AIOT : 0005213104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement ESBTP implanté Pardien -Lalaque-Chastanet Carrerot Rouge 47220 Saint-Sixte. L'inspection a été annoncée le 13/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESBTP
- Pardien -Lalaque-Chastanet Carrerot Rouge 47220 Saint-Sixte
- Code AIOT : 0005213104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site soumis à enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517 (arrêté préfectoral n° 20144356-0002 du 22 décembre 2014) .

Ses installations traitent le tout venant extrait des carrières de St Sixte (jouxant le site) ainsi que de St Nicolas de la Balerme, également exploitées par ESBTP. Une activité de recyclage de matériaux inertes non dangereux ainsi qu'une activité de négoce y est également exercée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rubriques ICPE,
- accueil des déchets inertes,
- contraintes liées au transport des matériaux,
- Horaires de fonctionnement,
- Eaux souterraines et superficielles,
- Comité Local de Concertation et de Suivi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, article Titre 2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Rejet à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 57	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Rejet à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article Article 50	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, Article 1.2	/	Sans objet
2	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, Titre 2	/	Sans objet
3	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, Titre 2	/	Sans objet
4	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, Titre 2	/	Sans objet
6	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, Titre 2	/	Sans objet
7	Rejet à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 39	/	Sans objet
8	Rejet à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, Article 40	/	Sans objet
9	Rejet à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, Article 41	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 52	/	Sans objet
13	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, Article 51	/	Sans objet
14	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 45	/	Sans objet
15	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, Article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues concernant le suivi des eaux et le suivi des retombées de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, Article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - 2515-2 "Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :b) Supérieure à 200 KW, mais inférieure ou égale à 550 kW" = puissance installée de 355.6 kW/ régime de l'enregistrement - 2517-2 "Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques" = superficie de 21600 m ² / régime de l'enregistrement.
Constats : Pas d'évolution dans le classement relatif aux rubriques ICPE 2515 et 2517.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, Titre 2
Thème(s) : Risques chroniques, ARTICLE 2.1. / Modalités d'acceptation des déchets inerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : ARTICLE 2.1. «TRAITEMENT DES DÉCHETS INERTES ISSUS DU BTP ET MODALITÉS D'ACCEPTATION » Aucune réception de déchets dangereux ou non dangereux non inerte n'est autorisée sur le site. Seuls les déchets non dangereux inertes figurant ci-dessous, peuvent être admis dans les installations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17 01 01 : Béton / Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant de sites contaminés triés (1); - 17 01 07 Mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses / Uniquement les déchets de construction et de démolition, ne provenant pas de sites contaminés triés (1) ; - 17 05 04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses / Uniquement les déchets de construction et de démolition ne céramiques ne contenant pas de provenant de sites contaminés triés (1); - 20 02 02 : Terres et pierres/ Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. <p><i>(1): les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité des matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, de plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans les installations visées dans le présent arrêté sans réalisation de procédure préalable d'acceptation.</i></p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée; <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. A cet effet, une aire dédiée est mise en place sur le site. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4 par les informations minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; et la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Aucun déchet inerte admis sur le site ne fera l'objet de lavage dans Le cadre de son traitement.</p>

Constats : L'accueil d'inertes est constitué d'environ 80 % de déchets de terres et cailloux et d'environ 15 % des déchets de bétons.

Ces inertes sont soit revalorisés par concassage pour créer un 0/100 concassé recyclé , soit utilisé en matériau de remblai pour la carrière « Taman » jouxtant le site.

Selon le registre relatif à l'acceptation des déchets inertes, les quantités admises ont été les suivantes :

- Année 2018 : 3150 tonnes de bétons/ 24 125 tonnes de terres et cailloux ;
- Année 2019 : 3060 tonnes de bétons / 25 640 tonnes de terres et cailloux ;
- Année 2020 : 4957,80 tonnes de bétons / 48 658 tonnes de terres et cailloux ;
- Année 2021 : 4500 tonnes de bétons / 28 450 tonnes de terres et cailloux ;
- Année 2022 : 8297,80 tonnes de bétons/ 32 942,32 tonnes de terres et cailloux.

Pour chacun des apporteurs récurrents d'inertes (majorité des cas), un certificat d'acceptation préalable annuel est délivré en début d'année.

Au moment de l'apport, le registre est complété et une copie du bordereau de suivi de déchets complété est conservée par l'exploitant.

Pour chaque semaine de l'année, un récapitulatif plus succinct est ensuite tenu à jour (mention de l'apporteur, du chantier de provenance des déchets, de leur nature et leur quantité ainsi que du nom du vérificateur de la conformité de ces déchets)..

Selon l'exploitant les refus d'inertes non conformes restent exceptionnels.

Observations : Afin de permettre un traitement plus large des déchets inertes issus du BTP, l'exploitant a sollicité par courrier du 12 octobre 2022 le rajout des déchets inertes non dangereux suivants :

- 17 03 02 : mélange bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01,
- 17 05 06 : Boues de Dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;
- 17 05 08 : Ballasts de voie autre que ceux visés à la rubrique 17 05 07.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, Titre 2
Thème(s) : Risques chroniques, ARTICLE 2.3. CONTRAINTES LIÉES AUX TRANSPORTS ET ACCÈS AU SITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.3. CONTRAINTES LIÉES AUX TRANSPORTS ET ACCÈS AU SITE L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant de l'établissement ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords : - ni d'envols de poussières, - ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques, - ni d'une section dangereuse. L'ensemble des matériaux doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation; l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté. ...
Constats : Sur son initiative l'exploitant procède gracieusement au balayage régulier des villages de St Sixte et St Nicolas et notamment en amont de chaque événement organisé sur les 2 communes. Compte tenu des remarques formulées lors de l'enquête publique de 2021 relative à la demande d'autorisation de la carrière de Saint Sixte , l'exploitant s'est engagé à bâcher systématiquement l'ensemble de ses semis partant chargés en livraison depuis le site de traitement de St Sixte et à porter une attention toute particulière au bon respect de cette consigne. A cet effet, pour garantir le bâchage effectif des camions en sortie de site, il a été décidé à l'issue des deux dernières réunions du CLCS de mettre en place, avant fin avril 2023, un système de barrière après le pont bascule qui ne sera ouverte par l'opérateur du bureau bascule que si le camion est effectivement bâché (contrôle par caméra et écran permettant de visualiser la benne du camion).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, Titre 2
Thème(s) : Risques chroniques, ARTICLE 2.4.HORAIRES DE FONCTIONNEMENT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.4.HORAIRES DE FONCTIONNEMENT Les créneaux horaires de fonctionnement, en situation pour l'ensemble des activités de l'établissement demeurent inchangés par rapport à l'existant et s'articulent comme suit: - du lundi au vendredi : 7h30-12h15 et 13h15-17h30 ; Le fonctionnement des installations de traitement ne peut en aucun cas excéder les créneaux horaires suivants: - 8h00-12h00 et 13h30-17h30 du lundi au vendredi, Une amplitude horaire maximale de 7h30 à 18h30 pourra être mise en place pour faire face à d'éventuels chantiers exceptionnels sur une durée limitée. Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune autre activité de la plate-forme de production n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.
Constats : Suite aux doléances de l'association « Grain de sable », l'exploitant s'est engagé à l'issue des deux dernières réunions du CLCS à ce qu'il y ait plus aucun départ de camions du site avant 7H30.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, Titre 2

Thème(s) : Risques chroniques, ARTICLE 2.5 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.5 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX souterraines et DU LAC DU «PARDIEN»

L'exploitant maintient un réseau de points de prélèvements de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins:

- deux piézomètres de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe;
- un piézomètre de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage d'usage.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants :

pH, MEST, DCO, DBO, conductivité, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection en charge des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection en charge des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

De plus l'exploitant fait procéder à un contrôle des eaux du lac de « Pardien », par un laboratoire agréé, a minima une fois par an. Les prélèvements d'eau s'effectuent sur deux points localisés en aval hydraulique (en bordure de La digue du 5ème bassin de décantation) et en amont hydraulique sur sa berge Nord. L'analyse des eaux du lac de « Pardien » doivent respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

Hydrocarbures < à 10 mg/l.

En outre, cette analyse porte également sur les paramètres Chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb.

Les rapports en conséquence sont conservés sur le site, et tenus à la disposition de l'inspection en charge des installations classées. En cas d'anomalie significative, l'inspection en charge des installations classées est immédiatement prévenue. En fonction des résultats d'analyse, un renforcement de la périodicité de contrôle sera mis en place.

Constats : Le suivi quantitatif et qualitatif (paramètres pH, DCO, DBO, conductivité, nitrates et hydrocarbures totaux) des eaux souterraines est assuré par l'exploitant sur 3 piézomètre (PZ4 en amont, PZ1 et PZ3 en aval).

La situation dégradée pour le paramètre DCO constatée entre 2011 et 2018 au niveau d'un des 2 piézomètres aval (PZ1) semble rentrée dans l'ordre depuis.

Selon l'organisme en charge du suivi des eaux, la DCO élevée peut être liée à la présence d'un polluant tel que les nitrates.

On note par contre une amélioration notable entre l'amont (qualité « passable » selon la grille du SEQ-Eaux souterraines utilisée par les Agences de l'Eau) et l'aval (qualité «bonne» à « très bonne » selon la grille du SEQ-Eaux souterraines utilisée par les Agences de l'Eau) concernant le paramètre nitrate.

Le suivi des eaux du lac Pardien depuis 2016 (année de référence) ne met pas en évidence de dégradation des eaux par rapport aux paramètres métaux dont les valeurs révèlent une eau de « très bonne qualité » selon la grille SEQ-Eaux pour tous les métaux analysés, excepté pour le manganèse dont la qualité est passée de « bonne » en 2016 à « passable » aussi bien en amont qu'en aval depuis.

Concernant les paramètres PH et Hydrocarbures, aucun dépassement des VLE n'a été mis en évidence depuis 2016.

L'exploitant n'a pas fourni d'explication concernant la légère dégradation du paramètre « manganèse ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, Titre 2
Thème(s) : Risques chroniques, ARTICLE 2.6 COMITE LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DU SITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.6 COMITE LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DU SITE À l'initiative de l'exploitant, un comité local de concertation et de suivi doit être créé. Ce comité doit associer riverains, élus, associations, administration et exploitant. Il doit permettre de garantir le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de la mise en consultation du public. Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières. Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'Inspection en charge des Installations Classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion de ce comité.
Constats : Les réunions du CLCS du site incluent également la carrière de St Sixte voisine ainsi que la carrière de St Nicolas de la Balerne. Outre l'exploitant le CLCS est composé notamment des mairies de St Sixte et St Nicolas et de l'association « Grain de sable » Les deux dernières réunions ont eu lieu les 16/11/2021 et 08/12/2022 à la mairie de St Sixte. L'ordre du jour de la réunion du 16/12/2021 a porté sur : <ul style="list-style-type: none">- le départ des camions avant 7H30,- La bâchage des camions,- Une demande de l'association « Grain de sable » de procéder à des mesures des puits des riverains de la nouvelle carrière de St Sixte.,- une demande de la présidente de l'association, dont la parcelle est mitoyenne à la carrière de St Sixte, que l'exploitant procède à la plantation d'une haie végétalisée au bout de son jardin. La réunion du 08/12/2022 a essentiellement porté sur les suites données à la réunion du 16/11/2021. Une prochaine réunion est prévue aux alentours de mai/juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Constats : Des mesures de retombées de poussières sont réalisées par la méthode des plaquettes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, Article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Idem point précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, Article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. -Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. - Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.
Constats : Idem point précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan mesures des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p>
<p>Constats : Constats : Les dernières mesures des retombées de poussières ont été réalisées en mars 2016. La fréquence des mesures n'est pas respectée. Par ailleurs, le bilan annuel des retombées de poussières n'est pas transmis à l'inspection.</p>
<p>Observations : Des indications « qualitatives » existent pour les retombées atmosphériques. Le seuil entre « zone faiblement polluée » et « zone fortement polluée » est fixé à 1 000 mg/m²/jour, dans la norme AFNOR NF X43-007.</p> <p>En l'absence de valeur limitée définie pour les rejets diffus et bien que l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié ne s'applique pas au site, il est possible de prendre en compte un objectif de retombées de poussières à ne pas dépasser de 500 mg/m²/jour, défini à l'article 19.7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 avec la méthode des jauges.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, Article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan mesures des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>...</p>
Constats : Idem point précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants : — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>2. Pour les nouvelles installations : — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; — puis, la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>...</p>
<p>Constats : Des mesures sonores ont été réalisées les 17/12/2020 et 10/02/2023 au niveau des 3 points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BR1 : Habitation de « Gabalés » située à 250 m à l'Est de la limite du site et à 550 m au Nord-Est de l'Installation de traitement, - BR2 : Habitations de « Lalaque » situées à 220 m à l'Est de la limite du site et à 450 m au Sud-Est de l'installation de traitement, - BR3 : Limite de propriété Est, à 150 m à l'Est de l'Installation de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, Article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.
Constats : Voir point précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés =6 dB(A) ; - Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour.
Constats : Les émergences aux niveaux des zones à émergence réglementée BR1 et BR2 ainsi que le niveau sonore en limite de propriété au point BR3 sont conformes aux valeurs limites pour les deux dernières campagnes de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, Article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés =6 dB(A) ; - Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour.
Constats : Idem point précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

